

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Présents : MAS J-P- CONSTANT J-P- SALOU N- STEYER J-P- PLEWINSKI C- GALLAY P -NOIZET-MARET M – DELACQUIS A- GUILLEN F- THABUIS H- ISPRI-OLDONI L - DUCRETTET E- BOURRET M- RUET C- ROLLAND I- PERNAT M-P- RAVAILLER J- MERCHEZ-BASTARD A- BOUVARD C- VANNSON C - PERY P- BOURAHLA H- MATANO A- CAUL-FUTY F- CHAPON C- HENON C- MISSILLIER E - PEPIN S- RICHARD G- DUSSAIX J - GYSELINCK F- HOEGY C- COUDURIER E- PERY M (arrivée à 19h30 point XVI)- MOUILLE J- DUCRETTET P-

Avaient donné procuration : HEMISSI S à NOIZET-MARET M- PASQUIER D à DELACQUIS A- PASIN B à PERY P- HERVE L à VANNSON C- CALDI S à RICHARD G-PERY M à HOEGY C jusqu'à son arrivée- NIGEN C à PEPIN S-

Excusée : LESENEY A-

Absents : DUFOUR A- DEBIOL J-F-

Secrétaire de séance : PEPIN S.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Président indique qu'il retire de l'ordre du jour le point numéro XI relatif à la convention pour les financements publics du Funiflaine. En voulant réunir dans une seule convention les dispositions relatives au financement de l'ascenseur valléen et celles relatives à la communication, un problème de durées différentes s'est fait jour, le financement se terminant bien avant les droits accordés aux financeurs en terme de communication à l'intérieur des cabines. Le projet sera représenté ultérieurement.

AFFAIRES GENERALES :

I-Approbation des comptes-rendus des séances des 16 et 24 juillet 2020

Aucune remarque ni question n'est formulée sur les comptes-rendus qui sont approuvés à l'unanimité.

II- Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales depuis le dernier conseil communautaire

Aucune remarque ni question n'est formulée.

III- Election de la commission d'appel d'offres et de la commission DSP

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de créer une commission de délégation de service public ;

Vu les articles D 1411-3, D1411-4, D 1411-5 fixant les conditions du scrutin pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération DEL2020_35 du 24 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a fixé les conditions de dépose des listes et a décidé que la commission d'appel d'offres ferait également office de commission de délégation de service public ;

La commission est composée « de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et au scrutin secret sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.

Les listes de candidats peuvent être complètes mais elles peuvent également comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais en même nombre.

Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée auprès du secrétariat de la 2CCAM, Monsieur le Président en donne lecture :

Titulaires :

Mme Chantal VANNSON
M. Frédéric CAUL-FUTY
M. Johann RAVAILLER
M. Fabrice GYSELINCK
M. Jean-Pierre STEYER

Suppléants :

M. Pierre PERY
Mme Nadine SALOU
M. Christian HENON
M. Stéphane PEPIN
Mme Marie-Pierre PERNAT

Une seule liste ayant été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

IV- Création et détermination de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV qui prévoit la création, entre l'EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique et les communes membres, d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. La commission est composée des membres des conseils municipaux, chaque

conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Elle élit en son sein un président et un vice-président.

Le rôle de la CLECT est d'évaluer pour chaque commune le montant des charges transférées à l'EPCI à l'occasion du transfert de compétences. Ce montant est rapproché du produit de la fiscalité des entreprises perçu par les communes avant application de la FPU et permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre.

Monsieur le Président propose que le conseil communautaire fixe la composition de la commission à raison de deux représentants par commune dont l'un au moins à la qualité de conseiller communautaire ; les conseils municipaux de chaque commune procédant à la désignation de leurs représentants.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** la création de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;
- **Fixe** la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges à deux représentants par commune dont l'un au moins à la qualité de conseiller communautaire.

V- Désignation des délégués au sein des établissements publics et organismes dont la communauté de communes est membre

Rapporteur : Monsieur le Président

La Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 « tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires » et notamment l'article 10 qui permet aux organes délibérants des EPCI de décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés.

Monsieur le Président, à chaque désignation de représentants, sollicite l'accord de l'assemblée afin de procéder au scrutin public.

- **Election des représentants au sein du SIVOM de la Région de Cluses**

Vu les statuts du SIVOM de la Région de Cluses,

Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

Le SIVOM de la Région de CLUSES représente 4 communautés de communes regroupant 35 communes, totalisant une population d'environ 100 000 habitants.

Il s'agit d'un syndicat à la carte : la 2CCAM adhère aux cartes de traitement des ordures ménagères et traitement des eaux usées. Nous adhérons également à la carte voirie /ouvrages d'art pour le pont de la Sardagne et le pont des Chartreux.

En cas de chevauchement de périmètre entre une communauté de communes et un syndicat mixte, l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « la communauté est également substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte... » .

La 2CCAM se substitue de plein droit, au titre de ses compétences, aux communes membres au sein du SIVOM de la Région de Cluses.

Concernant les modalités de représentation de la 2CCAM au sein du comité syndical du Sivom, l'article L 5711-3 du CGCT prévoit « lorsque en application de l'article L 5214-21... un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »

Les statuts du SIVOM prévoient que chaque commune ou groupement de communes est représenté au sein du comité à raison de deux délégués titulaires. Chaque commune ou groupement désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires délégués.

La 2CCAM doit donc procéder à la désignation de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants. L'assemblée délibérante peut désigner des conseillers municipaux des communes membres. Ces délégués prendront part au vote des questions intéressant les compétences pour lesquelles la communauté de communes adhère.

Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, propose de reconduire le principe d'une désignation de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus de chacune des communes ; chaque commune ayant fait une proposition de délégués.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour, désigne auprès du SIVOM de la Région de Cluses les élus suivants :

Ville	Titulaires	Suppléants
Araches-la-Frasse	Jean-Paul CONSTANT Aline LESENEY	Julien DELEMONTEX Philippe SIMONETTI
Cluses	Jean-Philippe MAS Jean-Pierre STEYER	Didier PASQUIER Nadine SALOU
Le Reposoir	Marie-Pierre PERNAT Richard BARANTON	Mélanie PERNAT Christophe PAULIN
Magland	Jeanne VAUTHAY Christian BOUVARD	Stéphanie FERRAND Sabine TOUNA
Marnaz	Pierre PERY Antoinette MATANO	Gérard PERNAT Claude PERRILLAT-BOTTONET
Mont-Saxonnex	Frédéric CAUL-FUTY Chantal CHAPON	Marc GUFFOND Roger ROCH

Villes	Titulaires	Suppléants
Nancy-sur-Cluses	Christian HENON Alain ROUX	Magali NOIR Vincent MASSARIA
Saint-Sigismond	Eric MISSILLIER Céline DEGENEVE	Yannick FOREL Valérie MALJEAN
Scionzier	Stéphane PEPIN Julien DUSSAIX	Caroline NIGEN Quentin MONNET
Thyez	Fabrice GYSELINCK Catherine HOEGY	Eric COUDURIER Joël MOUILLE

- **Election des représentants au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),
Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

La 2CCAM fait partie du SM3A pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » - contrat de rivière.

Le SM3A prend la forme d'un syndicat mixte à la carte qui exerce sa **compétence sur tout ou partie de 94 communes du bassin versant de l'Arve, réparties sur 2 communautés d'agglomération, 9 communautés de communes et 2 syndicats**. Il est composé de 59 délégués.

Il exerce un tronc commun de compétences dont la prévention et la défense contre les inondations, la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi que des compétences optionnelles comme la lutte contre les pollutions systémiques, l'animation du Fonds Air Bois.

Conformément aux statuts de ce syndicat, la 2CCAM doit désigner 6 représentants titulaires et 6 suppléants. Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, présente des candidatures.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour, désigne auprès du SM3A les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Chantal VANNSON	Antoinette MATANO
Christian HENON	Jean-Philippe MAS
Frédéric CAUL-FUTY	Eric MISSILLIER
Stéphane PEPIN	Julien DUSSAIX
Christian BOUVARD	Johann RAVAILLER
Marie-Pierre PERNAT	Fabrice GYSELINCK

- **Election des représentants au sein de la commission locale de l'Eau**

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1784 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT 2016-0652 du 18 avril 2016 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve,

Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'organe de pilotage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui est mis en œuvre par le SM3A.

La CLE se compose de trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres) ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (le reste des membres).

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ayant pris la compétence SAGE, elle représente le territoire au sein de la CLE et dispose pour ce faire de cinq délégués Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, présente des candidatures.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour, désigne auprès de la Commission Locale de l'Eau les élus suivants :

Délégués
Chantal VANNSON
Frédéric CAUL-FUTY
Christian HENON
Philippe SIMONETTI
Fabrice GYSELINCK

- **Election des représentants au sein du syndicat H2Eaux**

Vu les statuts du Syndicat H2Eaux,

Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

Le syndicat H2Eaux est un syndicat à la carte dans lequel la 2CCAM assure la représentation-substitution de la commune du Mont-Saxonnex dans la carte transport et traitement des eaux usées via la station d'épuration située à Tucinges (territoire de la commune de Bonneville) et appartenant aux communes de Ayze, Bonneville, Mont-Saxonnex et Vougy.

Il est possible de désigner des conseillers municipaux issus des communes membres.

La 2CCAM s'est substituée à la commune et doit désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la représenter. Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, présente des candidatures.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour, désigne auprès du syndicat H2Eaux les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Frédéric CAUL-FUTY	Christian SCHEVENEMENT
Marc GUFFOND	Chantal CHAPON
Roger ROCH	Rodolphe RENFER

- **Election des représentants au sein de la commission paritaire de l'énergie auprès du SYANE**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

La loi relative à la Transition Energétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 introduit la création d'une Commission consultative entre tout Syndicat Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre dudit Syndicat.

Cette commission a pour mission de « coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérences leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données. »

Il est possible de désigner des conseillers municipaux issus des communes membres.

Le conseil communautaire devra désigner 2 représentants auprès de cette commission, lesquels ne devront pas être membres du bureau du SYANE. Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, présente les candidatures de M. Jean-Pierre STEYER et M. Fabrice GYSELINCK.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour, désigne auprès de la Commission paritaire de l'énergie auprès du SYANE les élus suivants :

- M. Jean-Pierre STEYER
- M. Fabrice GYSELINCK

- **Election des représentants au sein du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre**

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-1918 du 20 décembre 2016 fixant le projet de périmètre du schéma de cohérence territorial,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DRCL-BCLB2017-0102 du 22 décembre 2017 fixant le périmètre du SCOT et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation,

Vu l'article 5 des statuts dudit syndicat mixte fixant la composition du syndicat et la répartition des délégués,

Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a arrêté le périmètre du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre qui regroupe 4 communautés de communes : Montagnes du Giffre, Cluses Arve & montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Ce syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale. Il est composé de 36 délégués titulaires et 12 délégués suppléants dont :

-10 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la 2CCAM et le même nombre pour la communauté de communes du pays du Mont-Blanc

- 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communautés de communes des Montagnes du Giffre et le même nombre pour la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Il est possible de désigner des conseillers municipaux issus des communes membres.

Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, propose de désigner en qualité de titulaire les maires des communes sauf pour les communes qui souhaitent désigner une autre personne ayant la qualité de conseiller communautaire ou municipal :

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour, procède à l'élection au sein du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre des élus suivants :

Titulaires	Titulaires
Jean-Paul CONSTANT	Frédéric CAUL-FUTY
Jean-Philippe MAS	Christian HENON
Marie-Pierre PERNAT	Eric MISSILLIER
Johann RAVAILLER	Julien DUSSAIX
Chantal VANNSON	Fabrice GYSELINCK

Suppléants
Julien DELEMONTEX
Jean-Pierre STEYER
Pierre PERY
Stéphane PEPIN

VI- Autorisation d'affectation de biens à l'EPIC Cluses Arve et montagnes Tourisme pour l'exercice de la promotion tourisme

Rapporteur : M. Jean-Paul CONSTANT, vice-président

Vu les statuts de l'EPIC Cluses Arve et montagnes Tourisme,
Considérant que les biens objets de la présente affectation étaient inscrits au patrimoine de l'ancien budget annexe Office de Tourisme dissout le 30 septembre 2019,
Considérant que l'EPIC Cluses Arve et montagnes Tourisme exerce depuis le 1^{er} octobre 2019, la compétence tourisme et qu'il convient de lui transférer comptablement l'ensemble des biens nécessaires à son activité ;

Les biens composant l'inventaire affectés à l'EPIC Cluses Arve et montagnes Tourisme comprennent notamment :

- des études sur le tourisme,
- des frais de logiciel liés à la taxe de séjour et aux jeux,
- des dépenses immatérielles composant les jeux telles que les voix de personnages et les illustrations,
- des dépenses matérielles concernant la conception des jeux installés sur les communes de Cluses, Mont-Saxonnex, le Reposoir, Saint-Sigismond, Marnaz.
- des dépenses liées au fonctionnement de l'EPIC telles que du mobilier et de la signalétique.

L'ensemble des biens est répertorié dans le certificat administratif joint à la présente délibération.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** l'affectation des biens nécessaires à l'exercice de la compétence tourisme qui sont listés dans le certificat administratif joint à la présente à l'EPIC Cluses Arve & montagnes Tourisme.

RESSOURCES HUMAINES :

VII- Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine préventive ;

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie dispose d'un pôle spécialisé « Santé au travail » regroupant le service Prévention des Risques Professionnels et le service Médecine Préventive avec une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, psychologue du travail, infirmières (dont une ergonome).

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie a une expérience de plus de vingt années dans la médecine préventive, il apporte un service adapté en disposant de la connaissance des postes de travail et de leur risque et en fournissant des conseils ciblés prenant en compte les caractéristiques des emplois de la fonction publique territoriale.

La commune de Cluses étant adhérente à ce service, le local d'accueil est situé au Médipôle de Cluses ce qui représente une proximité intéressante pour les agents.

Le projet de convention transmis à l'ensemble des conseillers détaille le contenu des obligations de chacune des parties.

Il propose l'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de deux années soit jusqu'au 31 décembre 2022, date du renouvellement de l'ensemble des conventions d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 74.

La tarification est assise sur une cotisation spécifique dont le taux est fixé annuellement pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de médecine de prévention. Le taux actuel est de 0.40% de la masse salariale.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

-Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 à la convention médecine de prévention du Centre de gestion de la Haute-Savoie,

-Autorise Monsieur le Président à signer la convention correspondante,

-Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la collectivité en 2021.

VIII- Mise à jour du régime indemnitaire et création de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel pour les filières : Culture, Médico-Sociale, Sportive, et Technique

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des services de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2019 relative à l'adoption du régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 31 août 2020,

Le décret du 20 mai 2014 a été pris pour simplifier la gestion des primes dans la fonction publique en créant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSEEP), indemnité qui avait pour but de se substituer à un nombre important de primes existantes.

Cette indemnité se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Ce nouveau régime indemnitaire mis en place pour la Fonction Publique d'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour chaque cadre d'emplois, après parution des décrets et arrêtés officiels.

La parution des décrets s'étant étalée dans le temps, une première délibération concernant le RIFSEEP a été prise par le Conseil Communautaire le 13 juin 2019.

Depuis cette date, les tableaux d'équivalence entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale ont été actualisés. De ce fait, de nouveaux cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP, c'est l'objet de la présente délibération.

Dispositions spécifiques :

1. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires. Elle remplacera les primes existantes pour les grades concernés.

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Montants plafond de RIFSEEP proposés :

FILIERE TECHNIQUE				
Cadre d'emploi		Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions expertise		Plafond annuel du complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
		Sans logement pour nécessité absolue de service	Avec logement pour nécessité absolue de service	
Ingénieur Arrêté ministériel du 26/12/2017	A 1	36210	22310	6390
	A 2	32130	17205	5670
	A 3	25500	14320	4500
Technicien Arrêté ministériel du 07/11/2017	B 1	17480	8030	2380
	B 2	16015	7220	2185
	B 3	14650	6670	1995

FILIERE CULTURELLE				
Cadre d'emploi		Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions expertise		Plafond annuel du complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
		Sans logement pour nécessité absolue de service	Avec logement pour nécessité absolue de service	
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique Arrêté du 03/06/2015	A 1	36210	22310	6390
	A 2	32130	17205	5670

FILIERE SPORTIVE				
Cadre d'emploi		Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions expertise		Plafond annuel du complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
		Sans logement pour nécessité absolue de service	Avec logement pour nécessité absolue de service	
Conseiller des APS Arrêté ministériel du 23 décembre 2019	A 1	25500		4500
	A 2	20400		3600

FILIERE MEDICO SOCIALE				
Cadre d'emploi		Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions expertise		Plafond annuel du complément annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
		Sans logement pour nécessité absolue de service	Avec logement pour nécessité absolue de service	
Psychologues territoriaux Sages-femmes territoriales Cadre territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Cadres territoriaux de santé paramédicaux Puéricultrice cadres territoriaux de santé Arrêté du 23/12/2019	A 1	25500		4500
	A 2	20400		3600
Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux (A) Arrêté du 23/12/2019	A 1	19480		3440
	A 2	15300		2700

Educateur territoriaux de Jeunes Enfants Arrêté du 17/12/2018	A1	14000		1680
	A2	13500		1620
Infirmiers territoriaux (B) Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Techniciens paramédicaux territoriaux Arrêté du 31/05/2016	B 1	9000	5150	1230
	B 2	8010	4860	1090
Auxiliaire de puériculture territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux	C1	11340	7090	1260
	C2	10800	6750	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir de l'évaluation professionnelle pour tenir compte de situations particulières et exceptionnelles survenues en cours d'année (hausse d'activité importante, engagement spécifique dans certaines missions...).

Une commission de régulation sera en charge d'arbitrer et coordonner la mise en œuvre du CIA.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction, en janvier de l'année suivant l'entretien annuel (le montant attribué sera revu annuellement à l'issue des entretiens professionnels).

4. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est modulée pendant :

- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

5. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Instaure** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel pour les cadres d'emploi cités et selon les modalités définies ci-dessus.
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

IX- Transports : avenant n°3 au marché « Marché d'exploitation du réseau de transport public et des transports scolaires de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes » – lot n° 1 Transport Urbain

Rapporteur : Mme Chantal VANNSON, vice-présidente

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a contracté avec le Groupe Voyages Crolard un marché d'exploitation du réseau de transport urbain. Le marché a été notifié le 18 avril 2017.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 octobre 2018.

Un avenant n° 2 a été notifié le 10 avril 2020.

La crise sanitaire liée au COVID 19 a entraîné un ralentissement important des projets en cours de réflexion au sein de la 2CCAM. Tout d'abord, il n'a pas été possible de mener une réflexion globale concernant la compétence transport et notamment la composition et la construction des futurs marchés de transport, l'objectif étant de lancer une procédure efficace et une mise en concurrence efficace.

De plus, le choix des motorisations des véhicules qui seront déployées dans le cadre du prochain marché, sont très intimement liées au dossier d'installation d'une station GNV sur le territoire de la 2CCAM, dossier mis en oeuvre dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère 2, qui a lui-même pris du retard suite au confinement. Il est à noter que le délai de commande d'un véhicule GNV est d'environ un an. Par conséquent, en cumulant les délais de préparation du marché, de procédure et les délais de commande des véhicules, il n'est matériellement pas possible d'être opérationnel pour le 1^{er} septembre 2021.

Pour terminer, la crise du COVID a aussi conduit à adapter ou suspendre les services urbains et la ligne régulière « Les Carroz Flaine Express ».

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de réaliser un avenant n°3 portant sur les points suivants :

- L'article 5.1 du CCAP et l'article 4 de l'acte d'engagement sont modifiés pour prolonger la durée du marché d'un an et la porter au 31 août 2022, le marché arrivant initialement à échéance au 31 août 2021 reconduction comprise, laquelle était énoncée dans les termes initiaux du contrat.
- Concernant le transport urbain, il a été décidé que, durant la période de confinement, les services seraient maintenus mais avec un service dégradé.

A compter du lundi 16 mars 2020, les lignes du transport urbain ont circulé en mode « vacances scolaires ». Toutefois, la facturation se fera sur la base des frais fixes (matériel et main d'œuvre compris) engagés par la société en période scolaire. Les kilomètres non roulés ne seront pas facturés ou seront facturés au réel. Les éléments financiers émanent des DPGF du marché en cours de validité.

- Concernant la ligne Les Carroz Flaine Express, il a été décidé de ne plus la faire rouler à compter du jeudi 19 mars 2020. Toutefois, la facturation se fera sur la base des frais fixes (matériel et main d'œuvre compris) engagés par la société jusqu'au 17 mai. Les kilomètres non roulés ne seront pas facturés. Les éléments financiers émanent des DPGF du marché en cours de validité.

Les lignes urbaines, ont recommencé à fonctionner selon les horaires normaux à compter du lundi 11 mai 2020. La facturation se fait donc conformément aux DPGF en vigueur pour ces services à compter de cette date.

Concernant la ligne Les Carroz Flaine Express, elle a recommencé à fonctionner à compter du 18 mai 2020 en service dégradé (1 véhicule) et à compter du 02 juin en configuration normale. La facturation se fait donc conformément aux DPGF en vigueur pour ces services.

- L'avenant permet aussi de régulariser une faute de plume de 80€ HT sur le montant de l'avenant n°2.

Le montant du marché initial, suite à l'avenant n°2, était de 5 822 778,48 € HT pour trois années. Ce marché a été reconduit, comme le prévoit l'article 5.2.1 du CCAP pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 août 2021. Le montant du marché suite à cette reconduction s'établit à 7 641 064,43 € HT.

Le nouveau montant du marché, suite à l'avenant n°3, se monte à 9 591 144,43 € HT.

L'avenant n°3 a une incidence financière majoratrice de 25,52 % sur le montant du marché public. Le pourcentage cumulé des avenants 1, 2 et 3 est de 22,89%.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°3 du marché d'exploitation du réseau de transport public et des transports scolaires de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes » – lot n° 1 Transport Urbain, avec la société Voyages Crolard, domiciliée 10 Rue de la Cesièrè Seynod – 74600 SEYNOD, selon les dispositions sus mentionnées, portant le montant du marché à 9 591 144,43 € HT et d'allonger la durée d'exécution d'un an jusqu'au 31 août 2022.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

X- Transport : avenant n°3 au marché de prestation de service de transport scolaire sur le territoire de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes

Rapporteur : Mme Chantal VANNSON, vice-présidente

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a contracté avec l'entreprise Autocars des Pays de Savoie un marché de prestation de service de transport scolaire. Le marché a été notifié le 09 juin 2017.

Un avenant n°1 a été notifié le 20 septembre 2018.

Un avenant n° 2 a été notifié le 27 avril 2020

La crise sanitaire liée au COVID 19 a entraîné un ralentissement important des projets en cours de réflexion au sein de la 2CCAM. Tout d'abord, il n'a pas été possible de mener une réflexion globale concernant la compétence transport et notamment la composition et la construction des futurs marchés de transport, l'objectif étant de lancer une procédure efficace et une mise en concurrence efficace.

De plus, le choix des motorisations des véhicules qui seront déployés dans le cadre du prochain marché, sont très intimement liées au dossier d'installation d'une station GNV sur le territoire de la 2CCAM, dossier mis en oeuvre dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère 2, qui a lui-même pris du retard suite au confinement. Il est à noter que le délai de commande d'un véhicule GNV est

d'environ un an. Par conséquent, en cumulant les délais de préparation du marché, de procédure et les délais de commande des véhicules, il n'est matériellement pas possible d'être opérationnel pour le 1^{er} septembre 2021.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de réaliser un avenant n°3 portant sur les points suivants :

- L'article 5.1 du CCAP et l'article 4 de l'acte d'engagement sont modifiés pour prolonger la durée du marché d'un an et la porter au 31 août 2022. Le marché arrivant initialement à échéance au 31 août 2021 reconduction comprise, énoncée dans les termes initiaux du contrat.
- Suite aux décisions gouvernementales de confinement des élèves de maternelles, primaires, collèges et lycées, à compter du lundi 16 mars 2020, la 2CCAM a décidé de stopper l'ensemble des services de transports scolaires à compter de cette date et ce jusqu'au 10 mai 2020. A compter du 16 mars 2020, la facturation s'est faite sur la base du DPGF en cours de validité déduction faite des frais kilométriques.
- Suite aux décisions gouvernementales correspondant à la phase 1 de déconfinement, certains élèves ont pu reprendre le chemin de l'école, à compter du lundi 11 mai 2020. En fonction des besoins des établissements, la 2CCAM a décidé de reprendre une partie des circuits scolaires à compter de cette date.
- Les circuits concernés sont :
La Roche 01, Flaine hors hiver, Magland 08, Primaire Thyez 01, Primaire Thyez 02, Cluses 09, Cluses 08, Cluses 10, Cluses 10D, Magland 04, Magland 06, Magland 07, Scionzier 01, Scionzier 09, Scionzier 09D, Taninges 01, Viuz 01.

Pour les autres circuits, les dispositions précédentes ont continué de s'appliquer, ainsi la facturation s'est faite sur la base du DPGF en cours de validité déduction faite des frais kilométriques.

- Suite aux décisions gouvernementales correspondant à la phase 2 de déconfinement, un plus grand nombre d'élèves ont pu reprendre le chemin de l'école, à compter du mardi 02 juin 2020. En fonction des besoins des établissements, la 2CCAM a remis en place les circuits nécessaires à la desserte de ces derniers au fur et à mesure. La facturation s'est faite sur la base du DPGF en vigueur, en fonction du nombre de jours réellement roulés. Lorsque les circuits n'ont pas été remis en place la facturation s'est faite sur la base du DPGF en cours de validité déduction faite des frais kilométriques.

Le montant du marché initial, suite à l'avenant n°2, était de 4 000 781,52 € HT pour trois années. Ce marché a été reconduit, comme le prévoit l'article 5.2.1 du CCAP pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 août 2022. Le montant du marché suite à la reconduction s'établit à 5 158 647,06 € HT.

Le nouveau montant du marché, suite à l'avenant n°3, se monte à : 6 325 706,88 € HT.

L'avenant n°3 a une incidence financière majoratrice de 22,62 % sur le montant du marché public.

Le pourcentage cumulé des avenants 1, 2 et 3 est de 12,41 %

Cet avenant n'a pas d'incidence sur l'offre de mobilité ou l'offre tarifaire.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°3 du marché de prestation de service de transport scolaire avec la société AUTOCARS PAYS DE SAVOIE domiciliée 55 impasse du Môle Za des Dragiers

74800 La Roche-sur-Foron, selon les dispositions sus mentionnées, portant le montant du marché à 6 325 706,88 € HT et d'allonger la durée d'exécution d'un an jusqu'au 31 août 2022.

- **Autorise** Monsieur le Président le cas échéant à signer tous documents s'y rapportant.

XI- Funiflaine : convention pour les financements publics

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour de la séance.

XII- Rapports d'activités 2018 et 2019 de la zone d'activité Ecotec de Marnaz et avenant n° 5 à la convention publique d'aménagement

Rapporteur : Mme Chantal VANNSON, vice-présidente

- Vu la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention publique d'aménagement intervenue entre la commune de Marnaz et la SED Haute-Savoie devenue TERACTION,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2017_35 du 28 juin 2017 par laquelle la communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) a approuvé la conclusion d'une convention de gestion et de mandat et d'un avenant au contrat de concession entre la commune de Marnaz, TERACTION et la 2CCAM,
- Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les compte-rendus annuels établis par TERACTION dans le cadre de son intervention relative à l'aménagement de la ZAC Ecotec de Marnaz ;

La ZAC dite Ecotec sur la commune de Marnaz, est en cours d'aménagement et de commercialisation, sous le couvert d'un contrat de concession détenu par la société TERACTION. Le projet a été préparé et mis en œuvre par la commune de Marnaz, propriétaire des terrains, bien avant la création de la 2CCAM.

Cette ZAC comprend une partie dédiée à l'activité économique sur une superficie de 14 hectares 30 ares et une partie comprenant une zone à vocation d'habitat. Le dossier qui intéresse la 2CCAM porte exclusivement sur le foncier à vocation économique

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des contrats, de l'équilibre économique afférent et dans le respect des pouvoirs réciproques de la communauté de communes et de la commune de Marnaz, les collectivités se sont engagées, avec le titulaire du contrat de concession, à définir leurs interventions respectives.

Une convention de gestion tripartite a été élaborée et signée en 2017 qui maintient la commune de Marnaz dans sa fonction de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin du contrat de concession. Elle est donc chargée de la gestion du service d'achèvement de commercialisation de la zone – uniquement les terrains à vocation économique- et des équipements qui en sont issus.

La convention précise que les flux financiers générés par ce transfert seront neutralisés dans l'attente du bilan définitif du contrat et que la commune de MARNAZ assumera le résultat d'opération final en déficit ou en bénéfice.

La société TERACTION établit chaque année un Compte-Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) qui doit être présenté et soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de la commune et de l'intercommunalité.

Le compte-rendu de l'année 2018 pour des raisons techniques n'a pas pu être présenté au conseil communautaire l'an passé c'est pourquoi il est présenté ce jour. Le compte-rendu de l'exercice 2019 est parvenu à la 2CCAM au début du mois de mars de cette année.

Il est accompagné de la demande de ratification d'un avenant n° 5 à la convention afin de prendre acte de la modification du bilan financier de l'opération, notamment de la diminution du reversement que fera la commune en fin d'opération. En effet, suite aux études menées avec les opérateurs immobiliers, le programme de construction de logement va être revu à la baisse afin de le dé-densifier : il y aura moins de logements et les constructions – petits habitats collectifs- seront moins haut; parallèlement le parc paysager sera moins onéreux que dans la prévision initiale.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le compte rendu annuel 2018 à la collectivité locale (CRACL) relatif à l'aménagement de la ZAC ECOTEC joint à la présente délibération,
- **Approuve** le compte rendu annuel 2019 à la collectivité locale (CRACL) relatif à l'aménagement de la ZAC ECOTEC joint à la présente délibération,
- **Approuve** l'avenant n° 5 à la convention publique d'aménagement joint à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

AFFAIRES FINANCIÈRES :

XIII- Tarification complémentaire pour la boutique du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PERNAT, vice-présidente

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que la fixation des taxes, tarifs et redevances relèvent de la compétence exclusive du conseil communautaire ;

Vu la délibération DEL2019_94 en date du 12 décembre 2019 fixant la tarification des entrées et des produits mis en vente au sein du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage ;

Le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage propose à la vente un ensemble de produits en lien avec les thématiques développées dans le parcours d'exposition. Depuis 2019, il collabore avec une créatrice de bijoux basée à Lyon qui s'inspire des mécaniques horlogères.

Pour cette saison, deux nouveaux modèles sont proposés : des boucles d'oreilles et des colliers de la collection « Résine ».

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les tarifs de vente (prix conseillés par le fabricant) ainsi :

- 24 euros pour les boucles d'oreilles
- 34 euros pour les colliers résine

L'ensemble des dispositions de la délibération DEL2019_94 demeure en vigueur.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les tarifs ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

XIV- Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2020

Rapporteur : Monsieur le Président

Le conseil communautaire est appelé à connaître des modalités de prélèvement au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le FPIC consiste pour l'Etat à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Par un courrier en date du 16 Juillet 2020, M. le Préfet de la Haute Savoie a notifié le montant du prélèvement 2020 pour un montant de 3 244 409 € au titre du territoire de la 2CCAM. Il s'agit de la répartition de droit commun qui s'établit comme suit :

	2020
	FPIC €
ARACHES	339 659
CLUSES	916 308
MAGLAND	183 776
MARNAZ	305 865
MONT-SAXONNEX	59 145
NANCY-SUR-CLUSES	15 643
REPOSOIR	17 403
SAINT-SIGISMOND	23 877
SCIONZIER	428 556
THYEZ	368 176
2CCAM	586 001
TOTAL	3 244 409

Conformément à l'article L2336-3 du CGCT, l'EPCI et les communes peuvent par dérogation, répartir leur prélèvement selon les modalités suivantes :

1° Soit par une **répartition dite « à la majorité des 2/3 »** : par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers :

- entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition classique,
- puis entre les communes membres en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi : de leur population ; de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le

revenu moyen par habitant de l'EPIC ; du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de EPIC.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun

2° Soit par une **répartition dite « dérogatoire libre »** : l'EPCI définit librement la répartition selon ses propres critères. L'adoption de cette répartition se fait par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification.

S'il n'y a pas unanimité du conseil communautaire mais au moins la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la délibération de l'EPIC est soumise pour approbation aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La provision réalisée au budget primitif 2020 pour le règlement par la 2CCAM de sa part de FPIC est de 615 000€. La contribution réelle étant de 586 001 €, Monsieur le Président propose que la 2CCAM, au titre de la solidarité intercommunale, prenne en charge une partie du FPCI des communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond à hauteur de la différence entre le montant appelé et celui qui a été provisionné, soit 28 999 €.

Il est proposé de réaliser une répartition dérogatoire libre sur la base du critère de la population DGF de ces communes qui serait la suivante :

	FPIC en €	PRISE EN CHARGE par la 2CCAM	REPARTITION LIBRE en €
ARACHES	339 659	/	339 659
CLUSES	916 308	/	916 308
MAGLAND	183 776	/	183 776
MARNAZ	305 865	/	305 865
MONT SAXONNEX	59 145	15 682	43 463
NANCY SUR CLUSES	15 643	3 912	11 731
REPOSOIR	17 403	4 479	12 924
SAINT SIGISMOND	23 877	4 926	18 951
SCIONZIER	428 556	/	428 556
THYEZ	368 176	/	368 176
2CCAM	586 001	28 999	615 000
TOTAL	3 244 409		3 244 409

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **approuve** la répartition dérogatoire libre du FPIC 2020 telle que présentée ci-dessus,
- **autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision.

XV-Tarifification des installations sportives

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, vice-président

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence exclusive au conseil communautaire pour la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
Vu la délibération n° DEL2018_143 en date du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les tarifications applicables au centre aquatique intercommunal;
Vu la décision du Président n° DP 26_20 en date du 18 juin 2020 qui fixe une tarification spécialement adaptée à la ré-ouverture de l'établissement suite à la période de confinement dûe à l'épidémie de coronavirus,

Considérant que la crise sanitaire du COVID 19 nécessite l'adaptation des règles d'ouverture et de fonctionnement du centre aquatique afin de permettre l'accueil des usagers et le travail des agents dans de bonnes conditions de sécurité.

Afin de respecter les règles de distanciation dans les vestiaires, sanitaires mais également dans les bassins, des créneaux d'ouverture de deux heures ont été mis en place. Un nouveau système de tarification spécialement adapté à cette période a été instauré par décision en date du 18 juin 2020 ainsi que des dispositions afin que les titulaires d'abonnement ne soient pas pénalisés par cette période.

Il est désormais possible de prévoir la reprise de certaines activités qui avaient été suspendues depuis la réouverture. Pour ce faire il convient de prévoir les tarifs correspondant afin de pouvoir procéder à leur facturation.

Les tarifs proposés ci-dessous sont identiques à ceux qui étaient en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ; ils viennent compléter les tarifs de la décision n° DP 26_20 :

Activités enseignement	Tarifs
Cours collectif enfant entrée <i>non comprise</i> (8 séances)	53,00 €
Cours collectif enfant entrée <i>non comprise</i> (14 séances)	80,00 €
Stage de natation loisirs entrée <i>non comprise</i> (14 séances)	92,00 €
Cours collectif adulte entrée comprise (8 séances)	90,00 €
Stage d'aquaphobie (5 séances) entrée comprise	80,00 €

Tarifification clubs et associations :

Clubs ou associations sportives (activités piscine)		Tarifs
Location d'une ligne d'eau avec surveillance		20.00 €
	La séance	
Mise à disposition d'un MNS pour l'encadrement et l'animation d'une activité		72.00 €
	La séance	

Maîtres-nageurs		Tarif
Location d'une ligne d'eau au titre des leçons privées	l'année civile/maître-nageur	350,00 €

AUTRES PUBLICS (*)		Tarif
Mise à disposition d'un MNS pour l'encadrement et l'animation d'une activité	La séance	75,00 €

(*) : comités d'entreprise, associations extérieures, offices de tourisme (2CCAM ou non), organismes privés, etc ...

Tarification pour les scolaires, centres de loisirs:

SCOLAIRES		Tarifs
Ecoles primaires communes de la 2CCAM (par enfant)	1 entrée	gratuité
Associations ou centres médico-psychologiques du ressort de la 2CCAM (par enfant)		
Ecoles primaires communes hors 2CCAM (par enfant)	1 entrée	6,10 €
Scolaires du SIVOM de la Région de Cluses (par séance réservée)	1 séance	162,00 €
Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.) - (par séance réservée)	1 séance	104,00 €
Mise à disposition d'un MNS auprès du scolaire et para-scolaire (enseignement secondaire)	1 séance	25,00 €
Séance d'enseignement (écoles primaires extérieures ou usagers de centres ou associations médico-psychologique extérieures)	1 séance	32,00 €
Usagers de centre médico-psychologique (carte annuelle nominative)	1 séance par semaine pendant les heures d'ouverture au public	22,00 €

CENTRES DE LOISIRS (communes 2CCAM)		Tarifs
Entrées (enfant et accompagnateur)	1 séance	gratuité

CENTRES DE LOISIRS (communes non 2CCAM)		Tarifs
Tarifs centre de loisirs « matin » (*)	3 à 7 ans	1,70 €
	8 à 16 ans	2,40 €
Tarifs centre de loisirs « après-midi » (*)	3 à 7 ans	2,10 €
	8 à 16 ans	3,50 €

(*) : gratuité des accompagnateurs si

* Pour enfants de - 6 ans, le nbre d'accompagnateurs n'excède pas 1 pour 5 enfants

* Pour enfants de + 6 ans, le nbre d'accompagnateurs n'excède pas 1 pour 8 enfants

* Pour enfants de la maison de l'enfance, le nbre d'accompagnateurs n'excède pas 1 pour 4 enfants
Sinon les accompagnateurs supplémentaires paient le tarif adulte.

Gratuité pour les accompagnateurs d'un centre pour personnes handicapées.

CENTRES DE LOISIRS (communes 2CCAM ou non 2CCAM)		Tarifs
Mise à disposition d'un MNS pour la pratique d'une activité	1 séance	32,00 €

Location des équipements		Tarif
Location du petit bassin sans surveillance	L'heure	50,00 €
Location partielle du petit bassin sans surveillance	L'heure	25,00 €
Location du petit bassin avec surveillance	L'heure	70,00 €
Location partielle du petit bassin avec surveillance	L'heure	40,00 €
Location d'une ligne d'eau avec surveillance	L'heure	50,00 €
Location du centre nautique sans surveillance – équipement uniquement - moins de 4 heures	L'heure	240,00 €
Location du centre nautique sans surveillance – équipement uniquement - la journée (8 heures max.)	Forfait journalier	1 400,00 €
Location de la salle de réunion	la journée	125,00 €
Location de la salle de réunion	la demi-journée	65,00 €
Location de la salle de réunion	2 heures	35,00 €
Mise à disposition de la salle de réunion pour l'ensemble des associations dont l'activité est liée à l'utilisation des installations du centre nautique, des stades et du tennis		gratuit
Mise à disposition de la salle de réunion pour la ville de Cluses en vue de l'organisation des réunions de conseil de quartier de Messy		gratuit
Location des installations tennistiques au titre des leçons privées	l'année civile/professeur de tennis	425,00 €
Location des courts de tennis (couverts et découverts)	L'heure	50,00 €

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les tarifs proposés ci-dessus qui complètent la décision n° DP 26_20,
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision.

ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS :

XVI- 2CCAM Rapport d'activité du service Déchets année 2019

Rapporteur : M. Stéphane PÉPIN, vice-président

Vu les articles D224-1 à D224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827,

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel a un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;

- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est mis à la disposition du public – sur le site internet de la 2CCAM- et doit être présenté devant l'assemblée délibérante de l'EPIC.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Chaque conseiller a été destinataire d'un rapport qui présente les données principales du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au sein du territoire pour l'année 2019.

Les données essentielles :

- Evolution des tonnages :
 - Ordures ménagères résiduelles : -3%
 - Collecte sélective : + 5 % : Les actions de communication ont été bénéfiques. A poursuivre car la 2CCAM reste très en retard par rapport à la moyenne départementale.
2CCAM = 49 kg/habitant/an département = 82 kg/habitant/an
 - Déchèteries : - 5 %
- Organisation de la collecte en apport volontaire

Création de 6 nouveaux points d'apport volontaire pour le tri des emballages et 5 renouvellements : + 75m³ de capacité de stockage.

- Déchèteries : réhabilitation de la déchèterie d'Arâches-la-Frasse.
- Prévention
 - Compostage : 87 composteurs installés + 4 sites de compostage collectif
 - 1^{ère} gratiféria organisée au forum des lacs de Thyez : 400 personnes et 1000 kg d'objets échangés donc de déchets évités.
 - Concours Stop-pub : c'est le dessin de la classe de Nancy sur Cluses qui a été retenu. Distribution en juillet 2020.
- Bilan financier (hors bilan comptable)

Dépenses de fonctionnement : 5 377 774 € HT dont 2 386 714 € HT d'adhésion au SIVOM pour l'incinération des déchets

Dépenses d'investissement : 765 258 € HT

Recette de fonctionnement : 6 232 011 € dont 5 612 2660 € de la TEOM.

- ⇒ Augmentation des dépenses de fonctionnement (évolution des prix unitaires des marchés) et diminution des recettes (baisse du rachat des matières).

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes pour l'exercice 2019.

XVII- 2CCAM Rapports sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif année 2019

Rapporteur : M. Frédéric CAUL-FUTY, vice-président

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,

Vu l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre de l'année N+1 et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire :

- du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif relatif aux villes de Arâches-la-Frasse, Le Reposoir, Magland, Nancy-sur- Cluses et Flaine

- du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement collectif relatif aux villes de Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez

Les données essentielles :

Depuis le 01 janvier 2018, deux contrats de Délégation de Service Public (DSP) sont en place sur le périmètre de la 2ccam :

- le premier contrat a été attribué à la société SUEZ pour les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier, Thyez, Mont-Saxonnex et Saint Sigismond.
- le deuxième contrat a été attribué à la société VEOLIA pour les communes de Flaine, Araches, Reposoir, Nancy-sur-Cluses et Magland.

C'est pour cette raison qu'il y a deux RPQS en assainissement collectif.

Nous avons sur le périmètre de la 2CCAM pour 2019 14 091 abonnés en assainissement collectif avec un volume en eau potable facturé de 2 425 428 M³.

Le réseau de collecte d'eaux usées sur le périmètre de la 2CCAM est de 242.2 kilomètres et comprend 40 postes de relevage.

Nous avons 5 stations d'épuration sur notre périmètre :

- La station de Flaine (14 000 EH) avec un débit de référence de 2 580 M³/J
- La station d'Araches (15 000 EH) avec un débit de référence de 2 700 M³/J
- La station actuelle de Magland (1 500 EH) avec un débit de référence de 450 M³/J, la nouvelle est en cours de construction (4 350 EH)
- La station du Reposoir (1 200 EH) : STEP macrophyte (épuration par roseaux)
- La station de Nancy-sur-cluses : STEP macrophyte récemment achevée, réseaux en cours de construction

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Adopte** les rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **Décide** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

XVIII- 2CCAM Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif année 2019

Rapporteur : M. Frédéric CAUL-FUTY, vice-président

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,
Vu l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre de l'année N+1 et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire du rapport sur la qualité du service public de l'assainissement non collectif commun à l'ensemble des communes du territoire.

Données essentielles :

Le service d'assainissement non collectif est exploité en Régie à autonomie financière, directement par la 2CCAM. Un agent y est affecté à temps non complet.

Nous avons contrôlé 2 250 installations depuis la création du service.

Sur l'année 2019, nous avons réalisé 182 contrôles décomposés de la manière suivante :

- 61 contrôles périodiques
- 59 contrôles pour vente d'habitation
- 34 demandes de projets de conception ou de réhabilitation
- 28 contrôles après travaux

Sur l'année 2019 les tarifs pour les contrôles de conception, les contrôles périodiques et les contrôles pour vente n'ont pas augmenté et sont restés stable par rapport à l'année 2018.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Adopte** les rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

XIX- SM3A : rapport d'activité et délibération d'approbation du compte administratif année 2019

Rapporteur : M. Frédéric CAUL-FUTY, vice-président

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au président ou au maire de chaque EPCI ou commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve & montagnes est adhérente au SM3A,

Le rapport d'activité fait l'objet d'une communication au conseil communautaire en séance publique.

Monsieur le Président du SM3A a adressé à la communauté de communes le rapport d'activité 2019 accompagné de la délibération d'approbation du compte administratif 2019.

Chaque conseiller communautaire en a été destinataire.

Le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport d'activité du SM3A pour l'année 2019,
- **Prend acte** de la délibération d'approbation du compte administratif 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dates des prochains conseils communautaires :

- Jeudi 15 octobre
- Jeudi 19 novembre
- Jeudi 17 décembre